

Bulletin

Droit public de l'énergie

Actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle

Rivière
Avocats
Associés

Conclusions du groupe de travail « éolien » : quelles mesures d'accélération et de simplification pour les développeurs éoliens ?

Le dispositif de l'autorisation environnementale unique, pérennisé il y a tout juste un an*, constitue le premier jalon des objectifs de simplification des procédures pour les porteurs de projets éoliens. Dans la droite lignée de cet objectif, le groupe de travail « éolien » désigné par le Ministère de la Transition écologique et solidaire a rendu, le 18 janvier, dix propositions afin d'accélérer le développement de la filière tout en assurant le maintien de la qualité de vie des riverains et l'amélioration de l'acceptabilité locale des projets.

SIMPLIFIER LE CONTENTIEUX & LES PROCEDURES POUR ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES PROJETS EOLIENS

Supprimer un niveau de juridiction et automatiser la cristallisation des moyens

Partant du constat qu'un contentieux relatif à un projet éolien retarde sa réalisation de 7 à 9 ans, le GT « éolien » formule deux propositions :

1) les **CAA seront compétentes en premier et dernier ressort pour connaître des contentieux relatifs aux parcs éoliens et à leurs ouvrages connexes.**

Remarque : Déjà instaurée en matière de contentieux relatif aux installations de production d'énergie renouvelable en mer, cette mesure avait en outre été doublée d'un délai de 12 mois laissé à la CAA de Nantes pour statuer¹. L'expérience a montré que ce délai - bien qu'indicatif - n'avait jamais été dépassé.

2) **aucun moyen nouveau ne pourra être invoqué à l'issue d'un délai de deux mois.**

Remarque : Le projet de décret précise que ce délai courra à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense, en cohérence avec les préconisations du rapport Maugué (cf. notre bulletin du 30 janvier).

APAISER LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC POUR UNE MEILLEURE ACCEPTABILITE LOCALE DES PROJETS EOLIENS

Générer une meilleure acceptabilité des projets par les riverains et les communes

Afin de générer une meilleure acceptabilité locale des projets éoliens, le groupe de travail propose la **mise en place de deux mesures** susceptibles de **réduire les nuisances** fréquemment invoquées par les riverains et de **renforcer les retombées fiscales pour les communes** d'implantation des projets :

1) Le remplacement, pour moitié, du balisage clignotant par un **balisage constant sur les mâts des éoliennes**, réduisant les nuisances tout en garantissant les règles de sécurité de l'aviation civile et militaire.

2) L'évolution de la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (I.F.E.R.) afin de **garantir aux communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes, un minimum de 20 % des retombées fiscales**, sans toutefois modifier le niveau global de l'imposition.

Simplifier les procédures d'instruction pour les nouveaux parcs éoliens

Pour les demandes d'autorisation portant sur des projets nouveaux, le **GT « éolien » propose que la DGAC soit désormais saisie d'un avis :**

- **conforme** pour les projets situés jusqu'à 16 kilomètres autour des radars militaires ;
- **simple**, pour les projets allant au-delà, réduisant ainsi les contraintes militaires pesant sur les porteurs de projet tout en maintenant des exigences de sécurité.

Par ailleurs, il est suggéré de **supprimer l'approbation d'ouvrage électrique (APO)**, qui constitue une autorisation spécifique portant sur la construction d'ouvrages électriques pour les câbles inter-éoliens et les raccordements des sites terrestres et en mer.

Remarque : Il est envisagé que la construction de ces ouvrages électriques puisse être soumise à un régime déclaratif et faire l'objet d'une vérification de conformité technique ultérieure.

Des propositions bientôt précisées par décret ?

L'effort de simplification recommandé par le GT pour répondre aux contraintes menaçant le développement des projets éoliens devrait être pris en compte dans le décret relatif aux éoliennes terrestres et portant diverses dispositions de simplification et clarification du droit de l'environnement.

⇒ Le projet de décret prévoit notamment la possibilité d'éviter une double procédure de modification de permis de construire et de l'autorisation environnementale, lors de la modification d'un parc autorisé sous l'ancien régime ICPE, en dispensant les travaux de formalités au titre du code de l'urbanisme.

Ce **projet de décret** peut d'ores et déjà être consulté par le public jusqu'au 8 mars.

Précisions

Afin d'associer tous les acteurs des territoires, le groupe de travail « éolien » s'est composé de parlementaires, d'associations d'élus, d'ONG, de professionnels du droit et de l'éolien, et des administrations concernées (DREAL, DGAC, etc.).

* L'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ont pérennisé le dispositif qui avait été mis en place à titre expérimental en 2014.

¹ Art. R. 311-4 du code de justice administrative.

Chiffres clés

² Les objectifs de production d'électricité d'origine éolienne terrestre sont fixés par les Programmes pluriannuels de l'énergie, en termes de puissance totale installée, à **15 000 MW au 31 décembre 2018** et à **21 800 MW (option basse) ou 26 000 MW (option haute) au 31 décembre 2023.**

Abréviations

GT : groupe de travail
CAA : cour(s) administrative(s) d'appel

Département Droit public immobilier et énergie :

Olivier Bonneau
Avocat associé - Docteur en droit public
Spécialiste en droit public et de l'urbanisme

Jean Gourdou
Professeur agrégé de droit public

Fabien Tesson
Maître de conférence en droit public

Fanny Clerc
Avocat - Master II droit de l'urbanisme

Mélissa Rivière
Avocat - Master II droit public des affaires

Marion Gélénier
Avocat - Master II droit international & européen

Nathalène Laquière
Avocat - Master II carrières administratives

Simon Guirric
Juriste - Master II droit de l'urbanisme

Arnaud Le Guluche
Juriste - Master II droit de l'environnement

Nicolas Jarroux
Juriste - Master II droit des contrats publics

Laura Descubes
Avocat - Master II droit de l'urbanisme

Contact : ob@riviereavocats.com